

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 204.010 du 18 mai 2010

G./A.187.833/VI-17.753

En cause : **1. la société anonyme THIRAN GROUPE,**
2. la société anonyme TECHNOTRA,
ayant formé la société momentanée GR THIRAN S.A. -
TECHNOTRA S.A.,

ayant élu domicile chez
Me Julie PIROTTE, avocat,
avenue Louise, n° 50/3,
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Secrétaire d'Etat à la Mobilité.,

ayant élu domicile chez
Me Bernard RENSON, avocat,
avenue de la Chasse, n° 132,
1040 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2008 par la société anonyme THIRAN GROUPE et la société anonyme TECHNOTRA, ayant formé la société momentanée GR THIRAN S.A.-TECHNOTRA S.A., qui demandent l'annulation de la décision ministérielle du 8 novembre 2007 déclarant irrégulière leur offre et attribuant le marché public ayant pour objet la rénovation de la station de métro "ARTS-LOI" à la S.A. "LES ENTREPRISES LOUIS DE WAELE";

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre datée du 14 mai 2009 de la partie adverse;

Vu le rapport de M. THIBAUT, Premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 23 mars 2010 convoquant les parties à comparaître le 23 avril 2010 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Sarah TOURNAY, loco Me Julie PIROTTE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Pierre CRABBE, loco Me Bernard RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une décision du 15 avril 2009, la partie adverse a décidé d'annuler le marché public faisant l'objet du présent recours; que celui-ci n'a dès lors plus d'objet; que, compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-huit mai deux mille dix par :

MM. LEWALLE,
DURIEUX,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. DURIEUX.

P. LEWALLE.